RCS : VERSAILLES
Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 01183
Numéro SIREN : 385 109 996
Nom ou dénomination : MEDICONFORT

Ce dépôt a été enregistré le 11/02/2014 sous le numéro de dépôt 2654

Copie Certifiée Conforme

MEDICONFORT
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 18 rue de la Grosse Pierre
78540 VERNOUILLET
385 109 996 RCS VERSAILLES

STATUTS

Mis à jour suite au Procès Verbal des décisions de l'associé unique
en date du 30 janvier 2014

Modification de l'article 7 des statuts

Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles : dépôt N°2654 en date du 11/02/2014

SOMMAIRE

	Pages
- LES SOUSSIGNES	1
- TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE	2 à 3
. Article 1 - Forme	2
. Article 2 - Objet	2
. Article 3 - Dénomination	2
. Article 4 - Durée de la société - Exercice social	2 à 3
. Article 5 - Siège social	3
- TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES	3 à 10
. Article 6 - Apports-Formation du capital	3
. Article 7 - Capital	3 à4
. Article 8 - Augmentation et réduction de capital	4
. Article 9 - Parts sociales	5
. Article 10 - Cession et transmission des parts sociales	6 à 9
. Article 11 - Décès-Interdiction-Faillite d'un associé	10
- TITRE III - ADMINISTRATION - CONTROLE	10 à 11
. Article 12 - Pouvoirs des gérants	10
. Article 13 - Obligations et responsabilité des gérants	10 à 11
. Article 14 - Cessation de fonctions	11
. Article 15 - Commissaires aux comptes	11
- TITRE IV - DECISIONS DES ASSOCIES	11 à 14
. Article 16 - Décisions collectives-Formes et modalités	11 à 12
. Article 17 - Décisions collectives ordinaires	13
. Article 18 - Décisions collectives extraordinaires	13
. Article 19 - Droit de communication et d'intervention des associés	13 à 14
. Article 20 - Conventions entre la société et ses associés ou gérants	14

- TITRE V - AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES 15 à 16

. Article 21 - Arrêté des comptes sociaux 15
. Article 22 - Affectation et répartition des bénéfices 16
. Article 23 - Dividendes-Paiement 16

- TITRE VI - PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION LIQUIDATION 17 à 19

. Article 24 - Prorogation 17
. Article 25 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social 17
. Article 26 - Transformation 17 à 18
. Article 27 - Dissolution-Liquidation 18
. Article 28 - Contestations 19

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Madame Eliane RICHAUDEAU
née BEAUDONNET le 2 novembre 1954 à GANNAT (03)
de nationalité française
demeurant : 2, chemin des Maupas
78480 VERNEUIL SUR SEINE

Monsieur Pierre LUCAS
né le 21 mai 1940 à SAINT-DENIS (93)
de nationalité française
demeurant : 7, allée du Manoir
78480 VERNEUIL SUR SEINE

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils sont convenus d'instituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, notamment par la Loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La conception, la réalisation la commercialisation, la réparation, la livraison de tous objets, produits, matériels nécessaires au bien-être, au confort et à la santé des personnes.

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location de tous fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **MEDICONFORT**

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 1992.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **18 rue de la Grosse Pierre, VERNOUILLET (78540).**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision collective des associés. La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - **APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

- **Madame Eliane RICHAUDEAU** apporte à la société une somme en espèces de vingt cinq mille francs ..	25 000 F
- **Monsieur Pierre LUCAS** apporte à la société une somme en espèces de vingt cinq mille francs ..	25 000 F
Soit ensemble, la somme totale de cinquante mille francs.....	**50 000 F**

Cette somme de 50 000 francs a été, dès avant ce jour, déposée au CREDIT LYONNAIS, 32 rue des Graviers, 78480 VERNEUIL SUR SEINE, à un compte ouvert au nom de la société en formation. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 7 622,45 Euros, divisé en 500 parts sociales de 15,24 Euros chacune, entièrement libérées et qui, compte tenu tant des apports d'origine que des cessions ou mutations de parts intervenues depuis se trouvent désormais réparties comme suit entre les associés, savoir :

SARL MEDICONFORT 78 : cent vingt cinq parts sociales	500 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	**500 parts**

Conformément à la loi, l'Associé unique déclare expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

Article 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

1- Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un Gérant.

2- Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

3- Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

En cas d'augmentation du capital, les gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3 - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

4 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société, lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédant, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

3 - Transmission par décès.

a) Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé précédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

b) Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs la

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions des alinéas 5, 6, 7 et 9 du paragraphe 1er ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe ; tout autre héritier doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsque la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - POUVOIRS DES GERANTS

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

Article 13 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 14 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après.

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3 - Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

6 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire apporter aux statuts toutes modifications permises par la Loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile.

- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts.

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 19 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non Gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la Loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée Annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2 - Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 21 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du Décret du 23 mars 1967, le Gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la Loi et le Décret.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 50 de la Loi, doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Article 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 23 - DIVIDENDES-PAIEMENT

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 25 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 26 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée si la Société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux. Toutefois, et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par la perte totale de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

La Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

n° de dépôt 2654

n° de gestion 92B1183

11 FEV. 2014

n° de l'acte

n° de chrono

CESSION DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE MEDICONFORT

Entre les soussignés :

- **Monsieur Victor FERNANDES**
  Né le 22 juin 1974 à POISSY
  De nationalité française
  Demeurant 130 Rue du Château, CARRIERES SOUS POISSY (78955)
  Epoux de Madame Elisabeth VASCONCELOS née le 7 juillet 1973 à POISSY (78) avec laquelle il déclare s'être marié le 8 juin 1996 à CARRIERES SOUS POISSY (78) sous le régime de la communauté légale, lequel régime n'a pas été modifié depuis lors,

- **Madame Alexandra GRANDIERE**
  Née le 13 mars 1987 à AUBERGENVILLE (78)
  De nationalité française
  Demeurant 7 Rue des écoles, ISSOU (78440)
  Célibataire

- **Madame Céline GAY**
  Née le 13 novembre 1973 à MANTES LA JOLIE (78200)
  De nationalité française
  Demeurant 9 bis rue Léon Bernard, VALMONDOIS (95760)
  Epouse de Monsieur Frédéric GAY né le 27 août 1970 à EAUBONNE (95) avec lequel elle déclare s'être mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage rédigé par Maître LEROY, Notaire à NESLES LA VALLEE le 23 juillet 2008 préalablement à leur union célébrée le 30 août 2008 à VALMONDOIS (95), lequel régime n'a pas été modifié depuis lors,

Ci-après désignés sous le vocable « **les Cédants** »
Soussignés de première part

Et

- **La société MEDICONFORT 78**
  Société à responsabilité limitée
  Au capital de 4.000 euros
  Dont le siège social est au 18 rue de la Grosse Pierre, VERNOUILLET (78540)
  Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES sous le numéro 798 853 545
  Représentée aux présentes par Madame Céline GAY, dûment habilitée en vertu d'une décision unanime des associés en date du 12 décembre 2013

Ci-après désignée sous le vocable « l'**Acquéreur** »
Soussignée de seconde part

Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles : dépôt N°2654 en date du 11/02/2014

VF AG

Ci-après désignées ensemble sous le vocable « **les Parties** »

Intervient également aux présentes :

- **La société MEDICONFORT**
  Société à responsabilité limitée,
  Au capital social de 7.622,45 euros,
  Dont le siège social est au 18 rue de la Grosse Pierre, VERNOUILLET (78540)
  Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 385 109 996
  Représentée par Madame Alexandra GRANDIERE, en sa qualité de cogérant
  Ci-après désignée sous le vocable « **La Société** »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

ARTICLE 1. RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES ET STATUTAIRES RELATIFS A LA SOCIETE

1.1. Renseignements généraux

La Société est une société à responsabilité limitée, au capital social de 7.622,45 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 385 109 996, dont le siège social est situé 18 rue de la Grosse Pierre, VERNOUILLET (78540).

1.2. Gérance

La Société est représentée par ses cogérants, Madame Alexandra GRANDIERE et Monsieur Victor FERNANDES, lesquels ont été désignés es-qualité par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société en date du 28 mars 2012.

1.3. Objet social

La Société a pour objet social, tant en FRANCE qu'à l'étranger :

- La conception, la réalisation, la commercialisation, la réparation, la livraison, de tous objets, produits, matériels nécessaires au bien-être, au confort et à la santé des personnes ;
- La création l'acquisition, la location, la prise en location de tous fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant les activités ;
- La prise de participation dans toutes sociétés industrielles ou commerciales,

VF AG

- La participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
  Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement on indirectement à l'objet de la Société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement.

1.4. Répartition du capital social

Le capital de la Société, composé de cinq cents (500) parts sociales de valeur nominale de 15,24 €, chacune, est détenu au jour des présentes et ainsi qu'en attestent les statuts de la Société comme suit:

- **La société MEDICONFORT 78 :** 125 parts sociales, ci : 125 parts
  Soit 1/4 du capital social et des droits de vote de la Société
- **Madame Alexandra GRANDIERE** : 125 parts sociales, ci : 125 parts
  Soit 1/4 du capital social et des droits de vote de la Société
- **Madame Céline GAY** : 125 parts sociales, ci : 125 parts
  Soit 1/4 du capital social et des droits de vote de la Société
- **Monsieur Victor FERNANDES** : 125 parts sociales, ci : 125 parts
  Soit 1/4 du capital social et des droits de vote de la Société

Soit un total de 500 parts sociales représentant l'intégralité du capital social.

1.5. Filiales et participations

La Société ne détient pas de filiale ni de participation.

1.6. Comptes sociaux

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ont été approuvés par l'Assemblée générale ordinaire annuelle en date du 17 juin 2013.

Ils faisaient apparaitre des capitaux propres d'un montant de 275.376 euros.

Le bénéfice net de l'exercice, soit 56.322 euros, a été affecté en intégralité au crédit du compte « autres réserves ».

VF

1.7. Comptes courants d'associés

A la date du 31 décembre 2012, les Cédants ne possédaient pas de compte courant d'associé.

A la date de signature des présentes, les Cédants déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne pas être titulaires d'un compte courant d'associé.

1.8. Bail commercial

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 2 avril 2013, la Société est titulaire d'un bail commercial conclu avec la société SA SOTRAPMECA-BONALDY, d'une durée de 9 ans, commençant à courir le 1er juin 2013 pour se terminer le 31 mai 2022, pour des locaux commerciaux d'une superficie totale de 130 m².

La destination des locaux, objet dudit bail, est la suivante :

Exercice de toutes les activités stipulées dans son objet social et dans son extrait Kbis à l'exclusion de toute autre (vente et location de matériel médical).

Aux termes dudit bail, le loyer annuel s'élève à la somme de dix neuf mille huit cent soixante euros hors taxes (19.860 € HT), plus cinq cent quarante euros hors taxes (540 € HT) de charges annuelles, soit un loyer payable mensuellement et d'avance le premier de chaque mois d'un montant de mille sept cents euros hors taxes (1.700 € HT), charges comprises.

1.9. Agrément

Conforment à l'article 6.2 de la promesse de vente et à l'article 10 des statuts de la Société, la présente cession doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 17 décembre 2013, les associés de la Société ont autorisé à l'unanimité la cession, par les Cédants, de l'intégralité des parts sociales qu'ils détiennent dans la Société, soit cent vingt cinq (125) parts chacun, au profit de la société MEDICONFORT 78 et ont agréé celle-ci en qualité de nouvelle associée de la Société sous réserve de la réalisation desdites cessions.

1.10. Garantie de passif

Les Parties rappellent qu'aucune garantie de passif n'est stipulée eu égard à la parfaite connaissance qu'à l'Acquéreur de la situation financière de la Société.

1.11. Sort des dividendes

Conformément aux stipulations de la promesse de vente, dans l'hypothèse d'une distribution de dividendes, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013, la totalité de la distribution sera attribuée, sans aucun prorata temporis, à l'Acquéreur.

VF

1.12. Accord du conjoint

Il est rappelé que Madame Elisabeth FERNANDES, conjoint commun en bien de Monsieur Victor FERNANDES, a déclaré, par acte séparé :

- avoir été régulièrement informée du projet de cession, par son époux commun en bien, de 125 parts sociales qu'il détient dans la société MEDICONFORT, au profit de la Société MEDICONFORT 78, ce moyennant un prix de cession de quatre cents euros (400 €) par part sociale cédée, soit un prix global de cinquante mille euros (50.000 €) ;
- donner sans restriction son consentement à ladite cession ;
- et autoriser Monsieur Victor FERNANDES à percevoir le prix de cession desdites parts sociales, soit cinquante mille euros (50.000 €) ;

ARTICLE 2. DECLARATIONS DES PARTIES

2.1. Déclarations des Cédants

Les Cédants déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile,
- que les parts cédées sont libres de nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits de l'Acquéreur,

2.2. Déclarations de l'Acquéreur

L'Acquéreur déclare :

- qu'il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ARTICLE 3. CONVENTION DES PARTIES

3.1. Cession de trois cent soixante quinze (375) parts sociales de la Société

Conformément à ce qui a été convenu lors de la promesse de vente, les Cédants cèdent, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à l'Acquéreur, qui accepte, cent vingt cinq (125) parts sociales qu'ils détiennent chacun dans la Société, soit au total trois cent soixante quinze (375) parts sociales.

VF

NG

L'Acquéreur aura la propriété des parts sociales cédées à compter de ce jour et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

L'Acquéreur est subrogé dans tous les droits et obligations attachées aux parts sociales cédées.

En conséquence, l'Acquéreur aura seul droit aux dividendes qui seront éventuellement distribués au titre des résultats de l'exercice en cours.

3.2. Prix de cession des trois cent soixante quinze (375) parts sociales

3.2.1. Montant du prix de cession

La cession des trois cent soixante quinze (375) parts sociales de la Société est consentie, conformément à l'article 5.2 de la promesse de vente, par les Cédants et acceptée par l'Acquéreur moyennant le prix de quatre cents euros (400 €) par part sociale cédée, soit un prix global de cent cinquante mille euros (150.000 €) répartis ainsi qu'il suit :

- Cinquante mille euros (50.000 €) au profit de Madame Alexandra GRANDIERE ;
- Cinquante mille euros (50.000 €) au profit de Monsieur Victor FERNANDES ;
- Cinquante mille euros (50.000 €) au profit de Madame Céline GAY.

3.2.2. Paiement du prix de cession

Le prix global de cession, soit cent cinquante mille euros (150.000 €) est payé à l'instant même par le cessionnaire à l'aide d'un prêt de 150.000 € accordé par la BPVF à la société MEDICONFORT 78 aux Cédants, qui le reconnaissent et lui en donnent valable et définitive quittance, le détail des règlements étant le suivant :

- Remise par la société MEDICONFORT 78, d'un chèque d'un montant de cinquante mille euros (50.000 €) à Madame Alexandra GRANDIERE
- Remise par la société MEDICONFORT 78, d'un chèque d'un montant de cinquante mille euros (50.000 €) à Madame Céline GAY
- Remise par la société MEDICONFORT 78, d'un chèque d'un montant de cinquante mille euros (50.000 €) à Monsieur Victor FERNANDES

Dont quittance

ARTICLE 4. DISPOSITIONS DIVERSES

4.1. Confidentialité

Les Parties conviennent de conserver un caractère confidentiel à leurs discussions, au présent acte ainsi qu'à tous les documents qui pourraient en être la suite ou l'application, exception étant faite des divulgations rendues nécessaires pour permettre l'exercice des droits et obligations stipulées au présent contrat.

En conséquence de cet engagement, et sauf les cas de divulgations susvisés, toute partie qui ferait perdre à ces documents leur confidentialité s'oblige à supporter tous droits et frais qui en résulteraient et à indemniser l'autre partie de tout préjudice ou dommage subi de ce fait.

4.2. Notification

Toutes notifications entre les Parties seront faites par lettre recommandée accusé de réception à l'adresse de la partie destinataire, ci-dessus mentionnée à la première page du présent acte ou à toute autre adresse qui aura été notifiée à l'autre partie, préalablement par lettre recommandée accusé de réception, tout délai courant du jour de la première présentation de ladite lettre, les indications de la poste faisant foi ou en cas d'interruption du service postal, par tout moyen utile, tout délai, courant alors du jour de la réception de ladite lettre.

4.3. Frais et honoraires

Chacune des parties fera son affaire personnelle du règlement des honoraires de ses conseils.

4.4. Loi applicable - attribution de compétence

Les présentes sont soumises et seront interprétées conformément au droit français et soumis aux Tribunaux français.

Tous litiges ou toutes procédures auxquels pourraient donner lieu l'interprétation ou l'exécution des présentes seront, à défaut d'accord amiable entre les parties, soumis aux Tribunaux compétents du ressort du siège social de la Société.

4.5. Indivisibilité et intégralité de l'acte de cession

Les dispositions du présent acte de cession constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties et un tout indissociable, les Parties n'ayant contracté qu'en considération de chacune d'elles.

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par les Parties.

VF

4.6. Formalités - déclarations fiscales

Les Cédants déclarent que la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23.000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

150.000 - (23.000 euros x 375/500) = 132.750 euros

Aussi, le droit d'enregistrement applicable à la présente cession s'élève à :

132.750 x 3% = 3.983 euros

L'Acquéreur prend seul en charge l'intégralité des droits de mutation afférents au transfert des parts sociales.

L'Acquéreur procèdera, dans les délais légaux aux formalités d'enregistrement de la cession des trois cent soixante quinze (375) parts sociales de la Société auprès des autorités compétentes et paiera l'intégralité des droits de mutation exigibles au titre de ladite cession.

L'Acquéreur décharge les Cédants de toute responsabilité à cet égard, et s'engage à ce que les Cédants ne soient jamais inquiétés ni recherchés à cet égard et en toute hypothèse à les indemniser du préjudice subi, en relation avec le retard, le défaut d'enregistrement ou l'enregistrement impropre de la cession des parts.

Par ailleurs, les cédants déclarent avoir été informés par le rédacteur des présentes de leurs obligations en matière de fiscalité sur les plus-values mobilières et plus particulièrement de leur obligations déclaratives à respecter en même temps que la déclaration de leurs revenus de l'année 2014.

4.7. Formalités De Publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

VF

4.8. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur domicile ou siège social respectif.

4.9. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes, pour l'accomplissement de toutes les formalités légales.

4.10. Affirmation de sincérité

Les Cédants et l'Acquéreur :

- affirment solennellement que le présent acte a été conclu de bonne foi, établi sur les bases des déclarations qu'ils ont fournies, et qu'il reflète ainsi parfaitement leur volonté respective,
- se soumettent aux dispositions de l'article 1134 du Code civil suivant lesquelles la présente convention tient lieu de Loi à ceux qui l'ont faite. Elles doivent être exécutées de bonne foi.

Le 30 janvier 2014 à VERNOUILLET
En 6 exemplaires

LES CEDANTS
Madame Alexandra GRANDIERE

Monsieur Victor FERNANDES

Madame Céline GAY

LA SARL MEDICONFORT 78
Représentée par Madame Céline GAY

La SARL MEDICONFORT
Représentée par Madame Alexandra GRANDIERE

Enregistré à : SIE-SAINT GERMAIN EN LAYE NORD
Le 03/02/2014 Bordereau n°2014/153 Case n°20
Enregistrement : 3 983 € Pénalités :
Total liquidé : trois mille neuf cent quatre-vingt-trois euros
Montant reçu : trois mille neuf cent quatre-vingt-trois euros
L'Agent administratif des finances publiques

Ext 718
Frédéric DERVILLEZ
Agent des Finances Publiques

MEDICONFORT
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 18 rue de la Grosse Pierre
78540 VERNOUILLET
385 109 996 RCS VERSAILLES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 JANVIER 2014

L'an deux mille quatorze,
Le 30 janvier ,
A 10h00,
Au siège social à VERNOUILLET,

La société MEDICONFORT 78, SARL au capital de 4000 euros, ayant son siège social 18 rue de la Grosse Pierre, 78540 VERNOUILLET, immatriculée au RCS VERSAILLES sous le numéro 797853545, représentée par Monsieur Victor FERNANDES en sa qualité de cogérant,

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 15,24 euros composant le capital social de la société MEDICONFORT,

Associé unique de ladite Société,

A pris les décisions suivantes relatives :

- à la modification corrélative de l'article 7 des statuts
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance des cessions de parts suivantes, au profit de la SARL MEDICONFORT 78 :

- Cession de cent vingt cinq (125) parts sociales de la Société par Madame Céline GAY
- Cession de cent vingt cinq (125) parts sociales de la Société par Madame Alexandra GRANDIERE
- Cession de cent vingt cinq (125) parts sociales de la Société par Monsieur Victor FERNANDES

Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles : dépôt N°2654 en date du 11/02/2014

décide, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les stipulations ci-après :

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital est fixa à 7 622,45 Euros, divisé en 500 parts sociales de 15.24 Euros chacune, entièrement libérées et qui, compte tenu tant des apports d'origine que des cessions ou mutations de parts intervenues depuis, se trouvent désormais réparties comme suit entre les associés, savoir :

SARL MEDICONFORT 78 : cent vingt cinq parts sociales	**500** parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	**500 parts**

Conformément à la loi, l'Associé unique déclare expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

